

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0648
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-02-70703144-01
DATE :	Le 31 janvier 2008

Le demandeur, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique*, demande la révision d'une décision de la directrice générale qui a rejeté sa contestation du droit de la défenderesse à l'aide juridique.

La défenderesse avait obtenu l'aide juridique le 10 juillet 2007 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour pension alimentaire.

Le demandeur a déposé sa contestation auprès de la directrice générale le 8 août 2007 et cette dernière l'a rejetée le 20 septembre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure ainsi que de la défenderesse lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 6 décembre 2007. Le Comité informe les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la défenderesse aura accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que la défenderesse ne devrait pas bénéficier de l'aide juridique parce que ses revenus sont d'environ 40 000 \$; de plus, elle exploite une maison d'accueil et la valeur de sa propriété est de plus de 250 000 \$.

Le Comité informe le demandeur que l'article 15 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que, pour les fins de l'évaluation de l'admissibilité financière d'un individu, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Le demandeur base sa contestation principalement sur les revenus provenant de l'exploitation de la résidence d'accueil. Or, le bulletin d'interprétation émis par le ministère du Revenu du Québec portant le numéro IMP80-1/R3 du 21 décembre 1994 mentionne clairement que les revenus provenant d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil, lorsque la famille ou la résidence n'a pas la charge de plus de neuf bénéficiaires, n'ont pas à être inclus dans le calcul de son revenu.

De son côté, la défenderesse fait état de ses revenus pour l'année 2007.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la situation familiale de la défenderesse pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique est celle d'un adulte et de deux (2) enfants et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. La bénéficiaire-intimée peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

CONSIDÉRANT que le Comité a déjà déterminé qu'on ne tient pas compte des revenus provenant de l'exploitation d'une résidence d'accueil lorsqu'elle héberge neuf personnes ou moins (CR-50490);

CONSIDÉRANT que la défenderesse est financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE

Me SUZANNE PILON

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Dossier : 06-0648

La présente annexe fait état de la situation financière de la défenderesse dans ce dossier.

La situation familiale de la défenderesse retenue est celle d'un adulte et de deux (2) enfants. Pour l'année 2007, les revenus de la défenderesse s'élèvent à 16 221,90 \$ desquels nous devons soustraire la somme de 1 570 \$ de frais de garde pour établir le revenu de la défenderesse aux fins de son admissibilité financière à l'aide juridique à 14 651 \$.

Le Comité estime par conséquent que la défenderesse est admissible financièrement à l'aide juridique.